

004-240400374-20141215-D2014155-DE



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2014 Publication : 16/12/2014

Pour l'"Autorité Compétente" par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quatorze, le 15 décembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques (pouvoir de Mr PELLOUX Jacques).

PRESENTS: Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, Mme VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène), DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean Michel, BOUGUYON Yvan, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien, COLLOMB Stéphane, NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES: Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie et M. PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. Jacques MARTIN.

Délibération n°2014/155

OBJET: MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.

Le Conseil Communautaire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales . Vu le Code du Tourisme.

Vu ses délibérations n° 2013/53 du 29 mai 2013 et n° 2013/155 du 9 décembre 2013. relatives aux modalités de perception et aux tarifs de la taxe de séjour.

Considérant que dans le cadre de Loi de Finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été modifiées (modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...).

Considérant que les collectivités qui collectent la taxe de séjour doivent prendre une délibération conforme aux nouvelles dispositions législatives avant le début de la période de perception.

Sur "proposition du Président, Après délibéré, A l'unanimité des membres présents,

• DECIDE que :

- ✓ La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- ✓ La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ✓ La taxe de séjour sera perçue au **réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, mobilhomes, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Terrains de camping.
- Terrains de caravanage,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques

- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.
- ✓ Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la Vallée de l'Ubaye conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).
- ✓ Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- ✓ Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- ✓ Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2015 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Ubaye
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65€	4,00€	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65€	3,00€	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,65€	2,25 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,50€	1,50 €	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,30€	0,90€	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, maisons et chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campingscars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,20€	0,75 €	0,50 €

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Ubaye
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75€	0,50€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,75€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	•	0,55€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20 €

- ✓ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- ✓ En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 7** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- ✓ En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.
- ✓Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Régie communautaire :
 - o avant le 20 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
 - o avant le 20 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
 - avant le 20 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre.
 - avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.
- DECIDE que cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2013/53 du
 29 mai 2013 et n°2013/155 du 9 décembre 2013.
- DECIDE que les hébergements labellisés « Clévacances et Gîtes de France »
 donneront lieu à la perception de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie
 des hôtels de tourisme 1 étoile et autres établissements de caractéristiques
 équivalentes.
- PREND ACTE que les exonérations à compter du 1er janvier 2015 sont les suivantes :

- ✓ Les mineurs (les moins de 18 ans);
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Président, Jacques MARTIN.